

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY

1110 rue Jules Bougel
88220 AMEREY

Références : S-24-277RP

Code AIOT : 0006202598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY implanté Etablissement de Xertigny 1110 rue Jules Bougel 88220 Xertigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale sur les incompatibilités chimiques au sein des installations classées relevant du secteur agroalimentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY
- Etablissement de Xertigny 1110 rue Jules Bougel 88220 Xertigny
- Code AIOT : 0006202598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fromagère de Xertigny exploite une installation de transformation de lait sur le territoire de la commune de Xertigny.

Elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 572/2010 du 23 février 2010.

Thème de l'inspection :

- Action régionale 2024.

2) Constats

2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Transports - Chargement - Déchargements	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans ...	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.2.1	Sans objet
2	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.2.2	Sans objet
3	Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.1	Sans objet
4	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.3	Sans objet
6	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 7.6.3 relatives à l'étanchéité de la rétention associée au réservoir de lessive de soude et 7.6.7 relatives à l'alarme de niveau haut du réservoir de lessive de soude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentielles
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Constats : L'exploitant tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. Il n'a pas été constaté la présence dans l'installation d'une quantité de matières dangereuses ou combustibles anormalement élevée. L'exploitant est en possession des fiches de données de sécurité se rapportant aux substances ou préparations dangereuses. Deux fiches de données de sécurité ont été consultées par sondage. Elles concernent : <ul style="list-style-type: none">• l'acide Nitrique 50 - < 65 % (2 cuves de 2,5 m³) ;• la lessive de soude caustique (1 cuve de 30 m³).

La consultation de ces deux fiches de données de sécurité ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.2.2

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelé à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles sont matérialisées sur un plan.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées au niveau de chacune de ces zones.

Un plan répertoriant l'ensemble de zones à risque est affiché à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.1

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une consigne est établie concernant le contrôle, la vidange et le nettoyage des rétentions et des séparateurs d'hydrocarbures.

Les contrôles sont consignés sur une fiche de contrôle pour chaque équipement.

Il est notifié sur la fiche l'état de l'équipement et les actions mises en œuvre en cas d'anomalie identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux sont identifiés et le symbole de danger figure sur l'identification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

Les rétentions sont adaptées aux contenants.

La rétention de la cuve aérienne contenant la lessive de soude est en mauvais état.

L'exploitant a transmis un devis afin d'assurer sa remise en état.

Les travaux de réfection sont à réaliser dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de produits incompatibles sur une même rétention.

Le jour de la visite, les volumes disponibles des rétentions sont adaptés aux réservoirs ou contenants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transports - Chargement - Déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides(ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des équipements permettant de collecter les liquides en cas d'écoulement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage (cuve d'acide nitrique et lessive de soude).

Le réservoir de lessive de soude de 30 m3 est pourvu d'un dispositif de surveillance de niveau bas et haut inopérant.

L'exploitant doit effectuer sa remise en état dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois